



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Service guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le

24 OCT. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-105
portant ouverture d'une enquête publique**

**sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par Société SARP Centre Est**

Commune de Voglans

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement,

- titre 1^{er} livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier ses articles R512-1 et suivants ;

- titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;

- titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARP Centre Est (dont le siège social est situé 324 rue Aristide Berges – 73000 CHAMBERY) réceptionnée le 8 décembre 2023 et complété le 2 septembre 2024, pour l'exploitation d'un centre de transit/regroupement issus de collectes de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) et de déchets non dangereux issus des opérations d'assainissement (sables de curage, déchets graisseux) situé sur le territoire de la commune de Voglans ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 4 août 2023 prise en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en date du 3 octobre 2024 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU la décision du 16 octobre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques et capacités maximales
2718 -1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges .</p>	<p>Collecte et stockage temporaire de déchets hydrocarbonés (décantation simple) :</p> <p>1 cuve de réception de la fraction liquide d'un volume de 30 m³ équivalant à une masse de 30 tonnes</p> <p>1 alvéole de réception de la fraction solide (sédiments eaux et hydrocarbures) d'un volume de 15 m³ équivalant à une masse de 19 tonnes</p> <p>La masse totale de déchets dangereux est portée à 49,5 tonnes</p>
2716 - 2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Collecte et stockage temporaire de déchets non dangereux (sables de curage, déchets gras).</p> <p>1 alvéole de transit/regroupement des sables de curage de 45 m³.</p> <p>1 benne de 30 m³ pour le transit/regroupement des déchets gras.</p>

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONSIDÉRANT, que le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposé par la société SARP Centre Est comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code susvisé, le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale déposé par la société SARP Centre Est est suffisamment développé pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale de la société SARP Centre Est a été communiquée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui a, en application de l'article R.123-5 du code susvisé, désigné un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, détermine un rayon d'affichage de 2 km minimum autour du site, pour l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARP Centre Est (dont le siège social est situé 324 rue Aristide Berges – 73000 CHAMBERY) pour l'exploitation d'un centre de transit/regroupement issus de collectes de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) et de déchets non dangereux issus des opérations d'assainissement (sables de curage, déchets graisseux) situé sur le territoire de la commune de Voglans est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 25 novembre 2024 au lundi 23 décembre 2024 inclus**.

Cette enquête pourra être éventuellement prorogée d'une durée de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidences, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Voglans, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

- les lundis de 15h00 à 19h00 ;
- les mardis de 13h30 à 17h00 ;
- les jeudis de 8h30 à 12h00 ;
- les vendredis de 8h30 à 14h30.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société SARP Centre Est, comportant notamment une étude d'incidences, sera publié, avant **le lundi 11 novembre 2024**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>, (rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique).

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un accès gratuit du dossier sus-mentionné sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 5 : Monsieur Christian PIGNOL, a été désigné commissaire enquêteur et Monsieur Bernard CARTANNAZ, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Voglans, et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 25 novembre 2024 de 15h00 à 18h00 ;
- le lundi 2 décembre 2024 de 15h00 à 18h00 ;
- le lundi 16 décembre 2024 de 15h00 à 18h00 ;
- le lundi 23 décembre 2024 de 15h00 à 18h00 ;

Article 7 : Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui restera pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Voglans où il sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie susmentionnés.

Le public pourra également s'adresser par écrit au commissaire enquêteur désigné, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Voglans ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr.

Les correspondances écrites devront être transmises avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 23 décembre 2024.

Les correspondances adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante www.savoie.gouv.fr, (rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique).

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 méga-octets (Mo) et seront également publiées sur le site internet susmentionné.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront tenues à la disposition du public en mairie de Voglans et seront intégrées au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 8 : Affichage réglementaire en mairies

Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, **au plus tard le lundi 11 novembre 2024** dans les communes de Voglans, La Motte-Servolex, Viviers-du-Lac, Le Bourget du Lac, Chambéry et Sonnaz en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 2 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Article 9 : Affichage réglementaire sur site

Cet avis sera également affiché par les soins de l'exploitant, au plus tard le lundi 11 novembre 2024 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Cet affichage devra respecter les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 10 : publication de l'avis d'enquête

La présente enquête sera également annoncée au plus tard le lundi 11 novembre 2024 par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rattachée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'article 11 : L'avis au public, sera publié, au plus tard le lundi 11 novembre 2024, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr> (*rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique*).

Article 12 : Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture de la Savoie.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de l'exploitant, la société SARP Centre Est.

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 14 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, l'exploitant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 15 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 16 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr ainsi qu'en mairie de Voglans, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>, (rubriques *Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique*), pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 17 : L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SARP Centre Est est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 18 : Les conseils municipaux des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Viviers-du-Lac, Le Bourget du Lac, Chambéry et Sonnaz sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la société SARP Centre Est faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 19 : Madame la Secrétaire générale, mesdames et messieurs les Maires de Voglans, La Motte-Servolex, Viviers-du-Lac, Le Bourget du Lac, Chambéry et Sonnaz, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le commissaire enquêteur suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au pétitionnaire.

Le préfet

Pour le Préfet et par déléation
La secrétaire générale

Laurence TUR